

Arrêt

n° 101 849 du 26 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants : Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et sans implication politique. Suite au décès de votre père en 1999, vous partez vivre avec votre famille chez votre oncle paternel, qui épouse votre mère. En 2000, vous avez entamé une relation amoureuse avec [O.B.]. En 2001, vous vous faites désinfecter à l'hôpital de Donka. Le 20 octobre 2002, vous apprenez que votre oncle paternel désire vous marier à [E.H.A.A.], beaucoup plus âgé que vous. Vous décidez alors de fuir ce mariage imposé. Vous quittez le domicile de votre oncle en 2002 et voyagez jusqu'en France en mars 2003.

Vous y demandez l'asile le 25 avril 2003. Suite à vos mauvaises conditions de vie, vous quittez la France en juillet pour le Royaume-Uni, sans avoir obtenu de réponse par rapport à votre demande d'asile. Vous demandez l'asile au Royaume-Uni le 15 juillet 2003. Votre première fille naît à Manchester le 08 octobre 2003, des fruits de vos retrouvailles temporaires avec [O.B.]. Suite au renvoi par les instances d'asile anglaises de votre dossier aux instances d'asile françaises, vous retournez en France septembre 2004. Entretemps, la France a pris une décision de refus de votre demande d'asile le 23 janvier 2004. Votre mère vous avise que votre situation en Guinée s'est calmée. Vous décidez alors de rentrer volontairement en Guinée.

De 2004 à 2006, période durant laquelle naissent vos filles jumelles (le 17 mars 2005), vous vivez chez votre petit ami [O.B.]. De 2006 à 2008, vous vous réfugiez à Mafranyah suite aux menaces pesant sur vous de la part de votre oncle qui n'a pas renoncé à ses projets de vous marier. En 2008, vous êtes reconnue par un ami de votre oncle et retournez chez votre petit ami à Conakry. Votre oncle vous retrouve en juin 2011 et vous emmène avec vos deux jumelles. Votre fille aînée était quant à elle à l'hôpital avec votre petit ami. Vous êtes mariée de force le 5 juin 2011 à [E.H.A.A.], tandis que vos deux filles sont retenues chez votre oncle. Vous êtes interdite de les voir par votre « mari ». Le 24 septembre 2011, vous apprenez que vos jumelles ont été excisées (infibulées) par votre oncle le 20 septembre et que l'une d'entre elles en est décédée.

Vous parvenez à fuir votre mari le 8 octobre 2011 et votre petit ami vous aide à quitter la Guinée le 19 novembre 2011. Vous voyagez munie de documents d'emprunt et arrivez sur le territoire belge le lendemain. Vous demandez l'asile en Belgique le 21 novembre 2011.

Vous avez appris que vos filles se trouvaient chez un ami de votre petit ami à Yataya.

Le 19 août 2012, votre fille cadette quitte la Guinée pour vous rejoindre en Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous craignez votre oncle, ses enfants et l'homme à qui vous avez été mariée de force, à cause de la honte que vous leur avez causée en fuyant. Vous avez en outre jeté l'opprobre sur votre famille en faisant des enfants hors mariage. Vous craignez également que votre fille aînée ne soit infibulée comme vous l'avez été vous et vos jumelles.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez notamment des documents d'identité vous concernant ainsi que vos filles ; différents certificats médicaux attestant de votre excision ainsi que de celle de votre fille cadette.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Bien que vous reconnaissiez avoir demandé l'asile en France et au Royaume-Uni en 2003 et ce, pour les mêmes raisons que celles mentionnées dans l'exposé des faits ci-dessus (Rapport d'audition du 3/07/12, p.9), il apparaît en réalité que vous l'avez fait pour des motifs radicalement différents.

Pour rappel, vous avez déclaré (ce qui n'est pas clair, v.infra) que votre **père était décédé en 1999** (p.5) ; qu'en octobre 2002, votre **oncle paternel [E.H.D.B.]**(v. questionnaires de composition de famille) vous a proposé d'**épouser [E.H.A.A.]**(pp. 7 et 8) ; que votre mère a dû épouser cet oncle suite au décès de votre père (p.4) ; n'avoir **jamais travaillé** en Guinée (p.7) ; être dans une **relation libre avec [O.B.] depuis 2000 sans avoir pu l'épouser** (p.8), malgré ce que vous désiriez depuis longtemps (p.7) ; n'avoir **jamais eu le moindre problème avec vos autorités** à cause de vos opinions politiques (p.12) ; avoir le même problème depuis 2002, à savoir la volonté de votre oncle de vous marier avec [E.H.A.A.](p.12).

Or, à la lecture de vos questionnaires lors de l'introduction de vos demandes d'asile en France et en Angleterre, des contradictions majeures et fondamentales apparaissent avec les éléments relevés supra.

Ainsi, en France (v. le dossier transmis par l'OFPPRA dans le dossier administratif, farde « Information des pays »), vous avez déclaré le 5 mai 2003 que **votre père était décédé sous vos yeux en 1998** suite à l'irruption à votre domicile de gendarmes de feu le président Lansana Conté qui massacraient les peuls, **vous comme des opposants politiques. Votre mère aurait été torturée et violée le même jour,** avant de décéder six mois plus tard, des suites de cet évènement. Vous auriez alors été vivre au domicile de votre **oncle paternel [T.L.],** avant qu'il ne vous force à **épouser le 16 juin 2000 [O.B.]** (vous avez déposé un certificat de mariage attestant de cette union). Vous auriez exercé la **profession de commerçante** avec votre mari. C'est dans ce cadre que vous auriez **tous les deux été arrêtés le 27 septembre 2002,** puis détenus et torturés jusqu'au 15 janvier 2003, date à laquelle vous auriez pu personnellement vous échapper après avoir attendri le gôlier qui vous violait.

Quant à vos déclarations en Angleterre le 18 juillet 2003 (v. le dossier transmis par le Home Office dans le dossier administratif, farde « Information des pays »), elles recèlent également nombre de contradictions avec vos déclarations faites devant le CGRA, mais aussi devant les autorités françaises. Ainsi, vous avez déclaré avoir été « **nanny** » **chez le gouverneur de Conakry** jusqu'au 18 janvier 2003 et **avoir vu votre père pour la dernière fois à cette date.** Quant à votre mère, vous l'auriez vue pour la dernière fois le 11 juillet 2003. Vous avez déclaré être **mariée avec [O.B.] depuis le 26 octobre 2000** et que ce dernier était en prison depuis le 18 janvier 2003 au moment où vous avez introduit votre demande d'asile.

Il apparait donc que vous avez produit trois récits d'asile différents, concernant des motifs différents, avez menti sur votre situation maritale (élément déterminant dans le cadre de votre récit d'asile produit devant les autorités belges), menti sur la situation vos parents et sur la personne à la base de vos problèmes. En effet, votre oncle paternel (le seul d'après votre questionnaire de composition de famille) porte un nom différent entre vos récits d'asile successifs. Vous avez également menti sur votre vie au pays. Ces éléments démontrent clairement une tentative de **fraude** à l'encontre des autorités belges, ce qui ne peut que nous amener à remettre en cause la crédibilité des faits que vous invoquez.

Mais encore, votre récit d'asile présenté devant le CGRA comporte des incohérences et contradictions annihilant tout le crédit pouvant encore éventuellement être apporté à votre récit. Ainsi, vous dites avoir habité dans un endroit appelé « Terrain » à Conakry avec votre père, votre mère et vos deux soeurs cadettes jusqu'en 2010, au décès de votre père (p.4). Vous dites ensuite avoir vécu chez votre oncle jusque fin 2002, avant d'être confrontée à cette incohérence (p.5). Vous répondez alors avoir dit que votre père était décédé en 1999 (ce qui est faux) et être restée chez votre oncle jusqu'à 2010 (p.5). Vous expliquez ensuite avoir continué des études jusqu'en 2011, après être arrivée chez votre oncle en 2010 et confirmer le décès de votre père en 2010 (p.5). Vous expliquez ensuite confondre 2001 et 2011 et replacez alors le décès de votre père en 1999 (p.5). Vous dites ensuite avoir vécu chez votre petit ami entre 2004 et 2011 (p.10), avant de préciser déménager en permanence et changer de quartier suite aux recherches menées par votre oncle (p.10). Par la suite, vous dites avoir vécu près de la frontière sierra-léonaise avec vos filles, entre 2006 et 2008 (p.12). Ce manque de clarté est complètement incohérent.

En outre, à la question de savoir ce « qu'auraient dit **votre père et votre mère** si en 2001 ils avaient appris » votre désinfibulation médicalisée (p.16), vous répondez sans préciser que votre père était décédé depuis 1999.

Mais encore, alors que vous dites avoir été enfermée et dans l'interdiction de voir vos filles après votre mariage avec [E.H.A.A.] le 5 juillet 2011 (p.13), vous expliquez avoir pu constater vous-même que vos deux filles avaient été infibulées, voyant vous-même les coutures (p.16), alors qu'elles étaient, selon vos déclarations, chez votre oncle à cette époque (p.4). De plus, vous avez déposé l'acte de décès de votre fille [S.], dressé sur base de votre propre déclaration le 30 septembre 2011, date à laquelle vous étiez enfermée chez votre mari d'après vos déclarations (p.13).

Enfin, alors que vous avez précisé avoir rempli vous-même votre questionnaire de composition de famille et avoir rempli vous-même votre questionnaire à destination du CGRA (pp.4, 5), il apparait des contradictions entre ces déclarations et celles faites par vous en audition. Ainsi, vous dites ne jamais avoir obtenu le brevet (p.5), mais avez précisé dans votre questionnaire l'avoir obtenu. Confrontée (p.6) à cette divergence, vous maintenez ne pas l'avoir obtenu, alors que ce questionnaire est rédigé et signé par vous. Vous expliquez plus tard (p.7) qu'il a été rédigé par une personne tierce, ce qui n'apparait

nullement sur le questionnaire. Finalement, vous vous contredisez de nouveau dans vos propres déclarations.

Quant aux questionnaires de composition de famille, il est mentionné dedans que vous avez un frère nommé [T.L.] né en 2002 et une soeur nommée Marly née en 1998 (questionnaire rempli manuellement). Dans celui rempli à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir un frère nommé [T.L.] né en 1987 et une soeur nommée Marly née en 2002, tous deux **de même père et même mère** (v. questionnaire de composition de famille de l'Office des étrangers). Outre une nouvelle contradiction dans vos propres déclarations, cet élément rend impossible le décès de votre père en 1999. Confrontée à cela (p.19), vous expliquez qu'il s'agit d'une erreur de l'interprète, ce qui ne permet pas du tout d'expliquer une si grande différence entre vos déclarations concernant votre propre famille.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut que constater une volonté de tromper les instances d'asile sur les raisons qui auraient prétendument justifié votre fuite de la Guinée et par conséquent, une absence totale de crédibilité quant à la réalité du mariage forcé dont vous dites avoir été victime avec [E.H.A.A.]. Reste au Commissariat général à se prononcer sur votre crainte relative à l'excision de votre fille aînée, non excisée et restée au pays (pp.3, 12). Tout d'abord, vous ne faites pas une crainte personnelle de la problématique des mutilations génitales en Guinée (p.16). Ensuite, alors que vous dites avoir été infibulée (employant clairement les termes « cousant » ou « cousue », pp.14 et 16), il apparaît après une lecture approfondie des différents certificats présentés par vous, que vous n'avez pas été infibulée, mais avoir subi une excision de type 2. Bien que le médecin ayant effectué l'examen parle de « sutures » des petites lèvres, un contact téléphonique avec lui dit qu'il n'y a pas eu infibulation (v. compte-rendus d'entretien téléphonique des 1er et 2 août 2012). Cela remet en cause votre crainte pour votre fille, dans la mesure où vous craignez qu'il ne lui arrive la même chose qu'à vous (p.12).

De plus, alors que vous dites que vos filles jumelles ont été infibulées et avez pu constater vous-même l'infibulation avec certitude (p.16), il apparaît à la lecture du certificat médical constatant l'excision de votre fille [S.] qu'elle n'a pas non plus été infibulée. Dès lors, outre une nouvelle contradiction par rapport à vos propres déclarations sur le constat d'infibulation opéré par vous, cette crainte d'infibulation se base sur des éléments qui ne sont absolument pas établis.

Du reste, quant à l'explication au sujet des motifs du décès de votre fille [S.] (à savoir les conséquences d'une infibulation), elle n'est corroborée que par vos propres déclarations. Outre le fait que l'analyse développée supra permet de douter de vos déclarations, l'acte de décès que vous déposez ne mentionne pas de motif de décès. Le certificat médical de votre autre fille, prétendument infibulée le même jour, remettant en cause l'infibulation, aucun élément ne permet de lier raisonnablement son décès à une infibulation.

Le Commissariat général constate encore que votre crainte concerne une de vos enfants restée au pays. Dans ces conditions, le Commissariat général ne voit pas comment il pourrait lui offrir une protection contre une crainte qui reste hypothétique. D'autant plus que, vos problèmes étant remis en cause (v. supra), le Commissariat général ne voit pas pourquoi votre fille aînée serait excisée si elle a pu être protégée par vous et votre mari (v. certificat de mariage déposé dans le cadre de votre demande d'asile en France) depuis 2003. Vous n'avez-vous-même pas d'autre crainte que celles invoquées et ne mentionnez aucun problème personnel par rapport aux mutilations génitales féminines (v.supra). Partant, au vu de cette situation et au vu des informations à disposition du Commissariat général relatives à la protection accordée aux enfants par leurs parents (v. SRB "Les Mutilations Génitales Féminines (MGF)" dans la farde « Information des pays »), le Commissariat général n'est nullement convaincu que votre prise de position contre l'excision de votre enfant aura des conséquences d'une ampleur telle que cela équivaudrait à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. Dans les grandes villes, personne ne peut subir de telles brimades pour leurs filles. Dans les villes, on n'est pas focalisé sur l'excision et on est fortement exposé aux activités médiatiques relatives à l'excision, surtout via les radios. Dans les grandes villes, ces risques (de rejet social) sont d'une ampleur très limitée. Une bonne partie des filles nées dans les grandes villes, surtout à Conakry ne subissent plus cette pratique que de façon très symbolique à l'hôpital. Même si, toutefois, les conservateurs continuent d'envoyer leurs filles au village pour y subir la forme clandestine

et interdite de l'excision, la protection de votre fille aînée par vous et votre mari pendant une dizaine d'années sans connaître de problème avec votre famille (p.10) amènent le Commissariat général à considérer votre protection comme effective. Ceci est encore renforcé par le fait que vous avez regagné la Guinée sur base volontaire, accompagné de votre jeune fille non excisée. Ce comportement ne rend pas crédible l'existence réelle d'une crainte d'excision pour votre fille aînée.

En conclusion, il apparaît que vous avez délibérément tenté de tromper les instances d'asile belges sur les problèmes vous ayant prétendument forcée à quitter le pays. N'ayant par conséquent aucune crainte établie en cas de retour en Guinée, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous auriez besoin de bénéficier d'une protection internationale. Quant à votre crainte pour votre fille non excisée restée en Guinée, elle n'est pas du tout établie, au vu des éléments relevés ci-dessus.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (pp. 13 et 20).

En ce qui concerne la situation générale prévalant en Guinée : la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).*

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé plusieurs documents. Outre l'acte de décès, les différents certificats médicaux dont il a déjà été question, vous avez déposé des documents relatifs à votre identité (cartes d'identité et d'électeur) et celle de vos enfants (passeport, actes de naissance); des documents relatifs à votre implication dans l'association GAMS ; une attestation de suivi psychologique. Les documents relatifs à votre identité et à celle de vos enfants attestent d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision, à savoir vos identités respectives ainsi que votre lien de filiation. Vos documents provenant de l'association GAMS ne prouvent rien de plus que votre participation à certaines activités et ne modifient en rien l'analyse faite supra. Quant à l'attestation psychologique, elle témoigne de vos difficultés de sommeil suite à votre éloignement de vos filles, ce qui n'est pas remis en cause, mais ne peut modifier la présente analyse.

Votre avocat a faxé quant à lui des relevés bancaires et une copie de votre carte bancaire guinéenne. Ces documents prouvent votre présence en Guinée en 2008 et 2010, ce qui n'est pas contesté par la présente décision, mais ne prouve aucunement le récit que vous produisez. Quant à l'article de presse sur les violences en Guinée que votre avocat a également faxé, ils se réfèrent à une situation générale sans lien avec les problèmes que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319, 1320 et 1322 du code civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle retient également une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 3, 9, 10 et 12 de la Convention des droits de l'enfant.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal l'annulation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande la réformation de la décision attaquée et de lui accorder la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante.

3. Remarques préalables

3.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2 En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ce *Guide* n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Si le Conseil considère que ledit *Guide des procédures et critères* est une importante source d'inspiration en ce qu'il émane du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, il estime néanmoins qu'il ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

3.3 En ce que la partie requérante allègue la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le Conseil rappelle que ces articles empêchent toute autorité, administrative ou juridictionnelle, de donner d'une pièce qui lui est soumise une interprétation incompatible avec ses termes. La partie requérante ne précise toutefois pas quelles sont en l'espèce les pièces dont le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aurait donné une interprétation incompatible avec leurs termes, ni quelle était cette incompatibilité. Le moyen ne peut être accueilli.

3.4 En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense et du contradictoire, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999).

3.5 En ce que le moyen est pris de la violation des articles 3, 9, 10 et 12 de la Convention internationale de droits de l'enfant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que les articles de la Convention internationale de droits de l'enfant, auxquels le requérant renvoie de manière très générale, ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par

eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997.

4. Les documents versés devant le Conseil

4.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2 La partie requérante fait référence dans sa requête à plusieurs articles et rapports extraits d'*Internet* relatifs au mariage forcé, à l'excision ainsi qu'à la situation des peuls en Guinée, tous antérieurs à la décision attaquée.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4.4 A l'audience, la partie requérante dépose une série d'articles qu'elle reproduit dans leur intégralité ou qu'elle cite par extraits, à savoir la « Déclaration du porte-parole de haute représentante de l'UE Ashton sur la situation en Guinée » du 5 mars 2013, www.eu-un.europa.eu, « Guinée : la Basse Côte, mobilisée à Kondébundji, chez Cheick Amadou Camara, suite aux menaces d'Alpha Condé » du 8 mars 2013, www.guineeepresse.info, « Crise politique : la situation devient inquiétante » du 5 mars 2013, www.guineeactu.info, « Guinée : Nouvelles séries de violence à Conakry, le gouvernement appelle au calme » du 1^{er} mars 2013, www.koaci.com, « Conakry paralysé par des violences » du 1^{er} mars 2013, www.aminata.com, « Conakry : les violences se poursuivent malgré les appels au calme » du 2 mars 2013, www.guineeactu.info.

La partie requérante produit également à l'audience des articles de presse tirés d'*Internet*, à savoir deux articles concernant la rencontre d'une délégation de Guinéens avec le directeur général de l'Office des étrangers, le 30 septembre 2012, un article dans lequel Bah Oury dénonce la violence du régime d'Alpha Condé et plaide pour le « non rapatriement » des demandeurs d'asile guinéens résidant en Belgique ainsi qu'un entretien du 10 mai 2012 avec Cellou Dalein Diallo qui aborde le « dossier Bah Oury ».

Ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu d'en tenir compte.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse met en exergue les déclarations mensongères et frauduleuses de la requérante. Elle constate ainsi une volonté de tromper les instances d'asile belges sur les raisons qui l'auraient amenée à fuir son pays à savoir l'existence d'un mariage forcé et les conséquences qui en ont découlé. Elle estime par ailleurs que le caractère contradictoire et incohérent des propos de la requérante, relatifs, notamment, à sa composition de famille, à sa vie au pays et au décès de son père, empêchent de tenir les faits invoqués pour établis. Enfin, les documents sont jugés inopérants et elle estime que la situation qui prévaut en Guinée ne correspond pas à une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil constate que la requérante a déposé trois demandes d'asile, l'une en France, une seconde en Angleterre et une troisième en Belgique en relatant des faits et des motifs totalement différents à chacune des demandes. Ainsi, des contradictions majeures et fondamentales sont à relever entre ses différents récits et les raisons qui l'ont menée à fuir la Guinée. Le Conseil estime en conséquence que la partie défenderesse a pu démontrer de manière irréfutable l'importante fraude qui entache tous les aspects du récit de la requérante. Or, tout en admettant que les déclarations contradictoires de la requérante puissent légitimement conduire le Commissaire général à mettre en doute sa bonne foi, le Conseil rappelle d'emblée que cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte d'être persécuté, qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause ; dans ce cas, le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits

6.4 Or, tel n'est pas le cas au regard des déclarations de la requérante non seulement par rapport à ses demandes d'asile précédentes mais encore en fonction des incohérences et contradictions inhérentes au récit présenté devant les instances d'asile belges.

6.5 En effet, devant les instances d'asile françaises, la requérante déclare que son père a été tué sous ses yeux en 1998 et que sa mère, torturée et violée, est décédée 6 mois plus tard et que suite au décès de ses parents, elle a été contrainte d'épouser O.B., et qu'ensemble ils ont été détenus et torturés du 27 septembre 2002 au 15 janvier 2003. Ensuite, devant les instances d'asile anglaises, elle déclare avoir travaillé pour le gouverneur de Conakry jusqu'en janvier 2003, date à laquelle, elle a vu son père pour la dernière fois et où son mari O.B. a été emprisonné. Enfin, devant les instances belges, la requérante invoque un mariage forcé avec E.H.A.A. ainsi qu'une crainte d'excision à l'égard de sa fille aînée restée au pays. En outre, des contradictions majeures sont à constater au sein même de ce récit au sujet du décès de son père, au lieu où a vécu la requérante à son retour en Guinée et si elle voyait ou non ses filles après le mariage forcé.

6.6 Le Conseil constate ainsi le caractère variable et contradictoire de la version des faits invoqués par la requérante, qui évolue pour aboutir au récit qui fonde finalement sa demande de protection internationale. Il estime que cette évolution dans les déclarations de la requérante empêche de tenir ces faits pour établis. En effet, ces divers changements et évolutions ne portent pas sur des points accessoires ou périphériques, mais sur les éléments fondamentaux du récit de la requérante, à savoir

le mariage forcé auquel elle a été contrainte et la menace de la grave mutilation sexuelle à laquelle sa fille ainée est exposée. Par ailleurs, cette évolution dans les déclarations de la requérante est à replacer dans un contexte que le Conseil estime lui-même peu crédible : en effet, la requérante prétend craindre son oncle et son mari à cause de la honte causée en fuyant alors que la requérante a été mariée de force après un séjour en France et en Angleterre et enceinte de sa première fille. Enfin, le Conseil constate que la requérante prétend avoir été infibulée ainsi que sa fille alors que ce n'est pas le cas.

6.7 Le Conseil constate que la requête est totalement muette à ces propos. Elle n'apporte aucune tentative d'explication ni quant aux contradictions fondamentales entre les récits à l'appui des différentes demandes d'asile ni quant aux incohérences émaillant le récit présentement produit. La requête se contentant de produire des extraits d'articles contenant des informations générales relatives à la situation des femmes en Guinée et plus particulièrement au sujet du mariage forcé et de l'excision et de déclarer que la requérante a été à tout le moins excisée. Ces informations ne suffisent toutefois pas à pallier le caractère incohérent et contradictoire de l'ensemble des propos de la requérante et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués et ne modifient en rien les constatations susmentionnées. Ainsi les faits invoqués par la requérante à la base de sa demande de protection internationale sont jugés non crédibles en l'espèce.

6.8 La partie requérante évoque également une crainte liée au risque d'excision à l'égard de la fille ainée de la requérante restée en Guinée. Or, le Conseil ne peut statuer sur une demande de protection alors que la principale intéressée se trouve en territoire étranger. En effet, la protection internationale ne peut pas être accordée à la requérante en raison du risque d'excision pour fille ainée dans la mesure où celle-ci se trouve toujours en Guinée. La partie requérante invoque également un risque de ré-excision de la fille cadette de la requérante en cas de retour au pays. Or, rien dans les déclarations de la requérante ou dans les informations contenues dans le dossier administratif n'indiquent qu'un pareil risque serait de mise.

6.9 La partie requérante invoque encore la violation de l'article 458 du code pénal relatif au secret médical. Or, cette disposition n'est pas applicable devant le Conseil. En outre, la partie requérante n'a pas fait part de la moindre action mue sur pied dudit article 458 du code pénal à l'encontre du médecin incriminé ou du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Quoiqu'il en soit, il n'est pas remis en cause que la requérante et sa fille présente en Belgique aient été excisées.

6.10 S'agissant de l'allégation de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil rappelle que ce texte a été transposé dans l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ; selon cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ; partant, l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas être appliqué en l'espèce.

6.11 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise et considère que ces documents ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

6.12 Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution, liée à un mariage forcé n'est pas établie.

6.13 Quant aux documents versés au dossier de la procédure et à la crainte du requérant d'être arrêté et détenu à son arrivée à Conakry, à l'instar des demandeurs d'asile guinéens déboutés lors de leur retour en Guinée, le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence. Il constate que deux de ces documents, à savoir l'article dans lequel Bah Oury dénonce la violence du régime d'Alpha Condé et plaide pour le « non rapatriement » des demandeurs d'asile guinéens résidant en Belgique et l'entretien du 10 mai 2012 avec Cellou Dalein Diallo qui aborde le « dossier Bah Oury », ne font pas état de problèmes rencontrés par les demandeurs d'asile guinéens rapatriés dans leur pays. Quant aux deux autres articles qui concernent la rencontre d'une délégation de Guinéens avec le directeur général

de l'Office des étrangers, erronément présenté dans l'article comme étant le CGRA, le 30 septembre 2012, ils ne relatent que le point de vue de la délégation guinéenne mais sans mettre en évidence de difficultés concrètes qu'auraient rencontrés les demandeurs d'asile guinéens déboutés. Ainsi, la crainte de la requérante d'être emprisonnée lors de son retour en Guinée pour avoir demandé l'asile en Belgique, n'est pas fondée.

6.14 Enfin, la partie requérante allègue une crainte de persécution en raison de son origine peuhl et invoque l'exacerbation du conflit interethnique, caractérisée par la dégradation des conditions de sécurité de l'ethnie peuhl et encore renforcée par l'escalade de la violence interethnique. Pour étayer son propos, elle se réfère à plusieurs articles extraits d'*Internet* qui font état de violence.

6.15 La question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique de la requérante et suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique. Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est d'origine peuhl.

6.16 Il ressort du rapport joint par la partie défenderesse relatif à la situation sécuritaire en Guinée (rapport du 10 septembre 2012) que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et d'importantes tensions interethniques. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peuhl. Il ne résulte toutefois pas que les Peuhl seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuhl, même si la communauté peuhl en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

6.17 En conclusion, la requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit Peuhl, mais qui n'est pas suffisante, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

6.18 Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie

ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante insiste particulièrement sur les violences dont sont victimes les personnes appartenant à l'ethnie peuhle en Guinée. Elle cite par ailleurs plusieurs extraits d'articles de presse et de rapports visant à attester l'existence de tensions interethniques dans le pays.

7.3 La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure un document de réponse du Cedoca du 10 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing* - Guinée - Situation sécuritaire ».

À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; les élections législatives qui doivent être organisées dans un délai de six mois pour mettre un terme à la période de transition, sont fixées au 29 décembre 2011, avant d'être reportées sine die. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

7.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

7.5 En l'espèce, et quand bien même il a été répondu pour l'essentiel à cette question sous la rubrique précédente relative à la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

7.6 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.7 La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE